

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le jeudi 18 décembre 2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

2 rue Jules César
75012 Paris

Références : UD95-2025-0700
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité

d'eaux traitées. Cette usine construite en 1940 est actuellement au cœur d'une refonte de grande ampleur pour se conformer aux évolutions réglementaires relatives à la gestion des eaux (IOTA) et aux ICPE. Il s'agit d'un site industriel unique qui est organisé autour de 2 grandes unités distantes de 3 km :

- UPEI : Unité de Production des Eaux et Irrigations qui prend en charge l'ensemble de la filière épuration de l'eau, depuis les installations de la Frette, en rive droite de la Seine jusqu'à l'extrémité du canal de rejet en Seine. Cette unité gère également les installations de digestion de boues et de production de biogaz. Elle regroupe les services 1 (prétraitement et décantation), service 2 (traitement biologique), service 3 (digestion des boues et production/gestion de biogaz) et le service 5 (service support appelé « régulation de la production »).
- UPBD : Unité de Production des Boues Déshydratées qui a en charge l'ensemble des activités liées au traitement de boues et au devenir des boues (épandage et compostage). Elle regroupe uniquement le service 4 qui est dédié à la gestion de traitement des boues.

La station d'épuration Seine Aval est prévue pour traiter en moyenne de 1 500 000 m³/j et avec un maximal par temps de pluie pouvant atteindre jusqu'à 2 300 000 m³/j.

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures avec une moyenne d'environ 1 500 personnes extérieures en plus par an.

Le fonctionnement de Seine Aval est composé de trois files :

- La file eau liée à l'épuration de l'eau ;
- La file boues concernant la valorisation des boues en biogaz et leur traitement pour une évacuation en épandage ou en compostage ;
- La file air pour la désodorisation des bâtiments process.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi MED_ Programme de contrôle des tuyauteries acier/inox	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Suivi MED_ tuyauterie PEHD	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 6, 7, 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système d'obturation de fuites en marche (SOFM)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.2	Observation n°1
2	Suivi MED_Liste des	Arrêté Ministériel du	Observation n°2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	appareils à pression	20/11/2017, article 6.III / 2	
3	Réparation de la tuyauterie n°1	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29 et 30	Observation n°3
4	Suivi MED_ Etat descriptif	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 3	Observation n°4
6	Suivi MED_ Opérations de contrôle tuyauterie acier/inox	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a fourni un travail conséquent s'agissant de la régularisation de ses tuyauteries non suivies en service conformément à la réglementation des équipements sous pression. Deux non-conformités subsistent néanmoins et sont détaillées dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'obturation de fuites en marche (SOFM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, SOFM
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant peut effectuer la pose de système d'obturation de fuites en marche dans le cadre d'un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Rapport d'inspection du 12/02/2025 Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de fournir le plan d'action avec rétroplanning sous un délai de quinze jours. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse de conformité au guide SOFM de la réparation <i>via</i> le dispositif d'étanchéification par bande Vetter. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une analyse a posteriori sur la conformité de la réparation <i>via</i> le dispositif d'étanchéification par bande Vetter au guide SOFM. Observation n°2 : L'inspection rappelle que les réparations effectuées sur un équipement sous pression sont encadrées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant doit donc systématiquement se référer à la réglementation lorsqu'il procède à des interventions sur des équipements sous pression. En effet, une intervention peut être importante, notable ou non notable et des prescriptions particulières s'appliquent à chacun des cas précités. L'inspection rappelle également que ces interventions doivent figurer dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Constats :

Le planning de remise en conformité des équipements sous pression du site SIAAP (UPBD) est précisé dans l'arrêté de mise en demeure n° 78-2025-03-28-00006. Il contient quatre échéances pour la remise en conformité : 28/06/2025, 28/08/2025, 28/11/2025 puis 28/03/2026 s'agissant des derniers contrôles sur les tuyauteries en PEHD. L'inspection n'a plus de remarque à formuler concernant l'observation n°1 issue de la visite d'inspection du 21/01/2025.

Par courrier en date du 26 mars 2025, l'exploitant transmet en annexe l'analyse a posteriori de la conformité de la réparation via le dispositif d'étanchéité par bande Vetter selon le guide SOFM.

L'inspection constate que la pression d'étanchéité du coussin VETTER (14 mCE) est inférieure à la pression en service de l'équipement (2,7 bar). Le matériel utilisé pour la réalisation du SOFM n'était donc pas adapté à l'équipement en service. Cette erreur technique a été relevée également par l'exploitant dans les axes d'amélioration de son analyse de conformité a posteriori.

L'exploitant indique avoir respecté globalement les différentes étapes du guide sans l'avoir formalisé et a identifié des axes d'amélioration :

- mise en place d'un processus permettant d'appliquer ce guide et de le formaliser
- nécessité de documents à jour concernant les ESP
- nécessité d'une analyse plus approfondie de l'état de l'ESP et des modes de dégradation
- nécessité de réaliser une note de calcul en amont de la mise en place du SOFM
- nécessité d'identifier les différents dispositifs SOFM à disposition du SPII et de mise à disposition des données techniques permettant l'analyse avant intervention (utilisation coussin VETTER alors que la pression d'étanchéité est inférieure à la pression de service → erreur d'appréciation lors de l'évènement alors que les données techniques ont été consultées)

Dans son courrier, l'exploitant précise qu'il intègre désormais la nécessité de cette analyse de conformité au guide SOFM avant la mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéification pour les équipements et situations où celui-ci s'applique.

En séance, l'Inspection demande à l'exploitant de présenter la procédure dans laquelle il a intégré cette analyse au guide SOFM. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de procédure officielle.

Il indique rechercher actuellement des solutions techniques compatibles avec les tuyauteries du site puisque la bande Vetter dont disposait l'exploitant sur étagère du SPII n'est finalement pas compatible.

L'Inspection précise que de manière générale la pose d'un SOFM est effectuée par l'entreprise qui le fournit. L'exploitant est uniquement chargé de valider l'analyse de risque puisque la pose d'un SOFM implique de disposer d'une formation et de connaissances techniques propres à la solution proposée.

L'exploitant précise que pour le moment aucune solution technique adaptée à son site n'a été trouvée. De ce fait, à ce stade, il n'envisage pas de réitérer la pose d'un SOFM en cas de fuite. Seul l'arrêt de la conduite prévu par le POI sera mis en œuvre.

Néanmoins, l'exploitant indique disposer d'un plan de continuité de service (PCAS) dans lequel il propose d'indiquer la référence au guide SOFM pour s'assurer que ce guide soit respecté si un tel dispositif venait à être posé à l'avenir (le jour où la solution technique sera disponible).

L'analyse a posteriori a été réalisée et l'exploitant a identifié des axes d'amélioration permettant d'encadrer plus rigoureusement la réalisation d'un SOFM.

Au regard de ces éléments, la non-conformité n°1 du rapport d'inspection du 12/02/2025 est levée.

Observation n°1 : L'inspection invite l'exploitant à formaliser l'utilisation du guide SOFM dans son PCAS tel qu'il l'a indiqué afin de ne pas oublier à l'avenir d'effectuer l'analyse de conformité au guide SOFM avant la pose d'un tel dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi MED_Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III / 2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou système au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 2 Arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de présenter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une liste de ses équipements sous pression exhaustive conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Rapport d'inspection du 12/02/2025

Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de distinguer sur le plan PID les parties de tuyauteries en acier de celles en inox (PEHD).

Non-conformité n°2 : La liste des équipements sous pression établie par l'exploitant conformément à l'article 6.III n'est pas exhaustive. Les tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doivent y figurer, y compris celles datant de plus de 50 ans. L'inspection propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure la société SIAAP de présenter sous un délai de 3 mois, une liste exhaustive de ses équipements sous pression présents sur le site conforme aux dispositions de l'article 6 III. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Observation n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la mise à jour de la liste des équipements sous pression en reportant les dates des derniers contrôles effectués.

Constats :

Par courrier référencé SAV 52D 01609 daté du 11 juillet 2025, l'exploitant indique que la liste des ESP a été mise à jour. L'exploitant indique que de nouveaux points de structure ont été créés pour les tuyauteries biogaz.

Par courriel en date du 03/12/2025, l'exploitant transmet la liste complète des ESP du SIAAP : les équipements de l'UPEI et de l'UPBD y sont intégrés. La liste comporte au total 1042 équipements dont 716 sont en service ou en cours de réception. 111 équipements relèvent de la responsabilité de l'UPBD (secteur S4).

L'Inspection constate que les en-têtes de colonne correspondent aux éléments demandés par l'article 6.III et que les dates des derniers contrôles ont été reportées. Néanmoins, l'inspection a identifié quelques erreurs et notamment :

- Seules les mentions tuyauterie, générateur de vapeur, récipient ou ACAFR doivent être indiquées dans la colonne TYPE. Par exemple, « Ballon » n'est pas conforme.
- Pour la colonne Volume, il est nécessaire d'indiquer Volume (L) ou DN pour les tuyauteries (mm)

La colonne « Prochaine inspection périodique (IP) » indique des retards d'inspection (26/11/2025 et 16/05/2025) pour cinq équipements du secteur S4 boues. Néanmoins, il s'agit de retards de contrôles par rapport aux échéances programmées par l'exploitant. En effet, les précédentes IP ont eu lieu en 2024. La périodicité réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP étant de 2 ans pour les générateurs de vapeur, la périodicité des contrôles réglementaires est donc respectée. L'exploitant précise toutefois que la chaîne est à l'arrêt technique pour la réalisation de la maintenance et des contrôles.

L'Inspection constate enfin que les tuyauteries manquantes figurent dorénavant dans la liste des ESP notamment :

- 6 tuyauteries enterrées en PEHD
- les 5 tuyauteries faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006

La tuyauterie identifiée tuyauterie n°6 : Regard vannes de Barrage GB/BF 3CH + Regard Gaz Bio/ Gaz Nat. Vannes sécurités 3CH n'est finalement pas soumise à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 puisque son diamètre nominal est de 100 mm. Cette dernière ne figure donc pas dans la liste des ESP du site.

Suite au questionnement de l'exploitant, l'Inspection indique de suivre la conduite enterrée UPEI à UPBD 4 km conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour assurer une cohérence du suivi et des contrôles de cette conduite sur toute sa longueur. En effet, cette conduite passant dans le domaine public, elle aurait pu être soumise à la réglementation relative aux canalisations de transport sur une portion.

L'exploitant transmet également son plan PID mis à jour distinguant les parties en inox/acier et en PEHD.

Au regard de ces éléments, la non-conformité n°2 du rapport d'inspection du 12 février 2025 est levée. Les observations n°3 et 4 ont également été prises en compte par l'exploitant.

Observation n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de corriger sa liste des ESP sur les derniers points soulevés.

L'Inspection constate que l'article 2 de l'Arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réparation de la tuyauterie n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29 et 30
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention non notable
Prescription contrôlée : Article 29 I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables. II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne. III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants : - arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; - arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ; - arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ; - arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ; - arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression. V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants : - les plans et schémas utiles ; - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ; - les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ; - les rapports d'essais ; - les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée. VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés. Article 30 I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont

éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

Rapport d'inspection du 12 février 2025

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant n'a pas établi d'attestation de conformité de l'intervention réalisée sur la tuyauterie réparée. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis l'analyse permettant de classer l'intervention en intervention non notable telle que décrite dans le guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usines soumises à la réglementation française approuvé par la décision DM-T/P n° 32 969 du 28 mai 2004.

Constats :

Par courrier en date du 26 mars 2025 référencé SAV 25D00697, l'exploitant transmet l'attestation de conformité de l'intervention réalisée sur la tuyauterie réparée.

Il indique par ailleurs intégrer la validation de cette attestation de conformité dans le processus de remise en service d'un équipement ESP suite à réparation/modification non notable.

L'exploitant indique par ailleurs que l'intervention a été classée en intervention non notable selon le guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usine soumise à la réglementation française, version de février 2004, établi par l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP).

Il précise que la réparation constitue un remplacement de tronçon simple mentionnée au 4.2 du guide précité avec une classe de matériau en classe 1 (acier groupe 1.1 avec épaisseur < 20 mm) sur une tuyauterie de catégorie II. L'exploitant indique que c'est la raison pour laquelle cette réparation est classée en intervention non notable.

INTERVENTION	CLASSE MATÉRIAU		
	I	2	3
4.2 - Remplacement d'un tronçon simple : (*)			
• Tronçon préfabriqué en atelier avec au plus 3 soudures de liaison sur site (par DN soujoints), faisant l'objet d'un essai de résistance	NN	NN	N
• Autres cas :			
- Tuyauterie de catégorie II	NN	NN	N
- Tuyauterie de catégorie III	N	N	N

(*) Dans le cas d'interventions non notables successives (tronçons simples assemblés entre eux) et réalisés entre deux inspections, les éléments intervenant dans les critères de classification sont cumulés pour affecter le caractère notable ou non d'une nouvelle intervention.

Enfin, l'exploitant précise intégrer désormais cette justification de classification en intervention notable / non notable dans son processus de remise en service équipement ESP suite à réparation / modification non notable.

En séance, l'Inspection demande à voir comment l'exploitant a intégré la validation de l'attestation de conformité ainsi que la justification de classification dans son processus de remise en service équipement ESP suite à réparation/modification non notable. L'exploitant indique finalement ne pas avoir à ce jour formalisé cela dans une procédure.

L'exploitant ayant transmis a posteriori l'attestation de conformité de l'intervention réalisée ainsi

que la justification de classification en intervention non notable de la réparation réalisée, la non-conformité n°3 du rapport d'inspection du 12 février 2025 est levée.

Observation n°3 : L'Inspection invite l'exploitant à inscrire cette démarche dans une procédure pour éviter d'oublier à l'avenir :

- de tracer l'analyse de classification en intervention notable/non notable d'une réparation
- d'établir une attestation de conformité de l'intervention réalisée.

L'Inspection rappelle par ailleurs que ces éléments doivent être conservés dans le dossier d'exploitation de l'équipement ayant subi la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi MED_ Etat descriptif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat descriptif

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de présenter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les informations relatives à la fabrication soit l'état descriptif initial/reconstitué pour chacune des 6 tuyauteries acier/inox identifiées en situation irrégulière conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Constats :

Par mail en date du 02/12/2025, l'exploitant transmet les dossiers descriptifs des tuyauteries n°1 à 5 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006. Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, la tuyauterie identifiée tuyauterie n°6 : Regard vannes de Barrage GB/BF 3CH + Regard Gaz Bio/ Gaz Nat. Vannes sécurités 3CH n'est finalement pas soumise à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 puisque son diamètre nominal est de 100 mm. Seul le plan isométrique de cette tuyauterie a donc été fourni par l'exploitant.

Les dossiers « Etat initial reconstitué » des 5 tuyauteries sont constitués de la même manière et présentent :

- des essais non destructifs pour analyse matière des tuyauteries contenues dans les regards et des analyses chimiques.
- un plan isométrique avec découpage en tronçon (coudé, té, filtres..) et un plan isométrique détaillé avec mesures d'épaisseurs.
- une note de calcul en pression pour chaque tronçon identifié sur le plan isométrique. Des calculs des épaisseurs minimales pour chaque tronçon sont réalisés suivant le CODAP. Ces épaisseurs calculées sont ensuite comparées aux épaisseurs mesurées.
- un rapport de contrôle de radiographie des soudures.

Les dossiers d'exploitation pour les 5 tuyauteries sont également fournis tels que prescrits par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

De manière générale, sur ces dossiers d'exploitation, l'Inspection constate que :

- la partie réservée à l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage est

vide. Même si les accessoires de sécurité sont indirects c'est-à-dire localisés sur une sphère biogaz en amont, il est nécessaire de les mentionner dans cette partie du dossier d'exploitation.

- les tuyauteries sont définies par des points structurants et des schémas isométriques. Néanmoins, il est important de définir des points singuliers de début et de fin d'une tuyauterie pour s'assurer qu'aucune partie de tuyauterie n'échappe au suivi en service et donc aux opérations de contrôle (exemple : numéro de bride ou numéro de vanne pour identifier le début et la fin d'une tuyauterie).

L'inspection note en particulier que la radiographie pour la tuyauterie n°1 portant le point structurant VTY-GC-VOGA0-001 indique un manque de fusion sur les soudures. Pour ce motif, la tuyauterie n°1 n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique satisfaisante. Néanmoins, l'exploitant indique avoir totalement remplacé les tuyauteries n°1 et n°2 par des tuyauteries en inox. Il précise également que les tuyauteries situées dans les autres regards feront également l'objet d'un remplacement sur l'année 2026. Le jour de la visite, l'Inspection constate le remplacement effectif de la tuyauterie n°1 présente dans le regard poste de filtration (Regard n°1).

Observation n° 4 : L'Inspection rappelle à l'exploitant de bien mettre à jour les dossiers d'exploitation des tuyauteries qui auront été changées avec les caractéristiques techniques de ces dernières.

Au regard des éléments, l'Inspection constate que l'exploitant a fourni un gros travail de recherches et de mise en conformité de ses tuyauteries. L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure n°78-2025-03-28-00006 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi MED_ Programme de contrôle des tuyauteries acier/inox

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de présenter, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les informations relatives à l'exploitation soit le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour chacune des 6 tuyauteries en acier/inox identifiées en situation irrégulière.

Constats :

Par mail en date du 02/12/2025, l'exploitant transmet les programmes de contrôle des tuyauteries n°1 à 5 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-0006. L'exploitant indique avoir sous-traité à l'Institut de soudure la réalisation des programmes de contrôles.

L'exploitant a retenu une fréquence de contrôle de deux ans pour chacune des tuyauteries après avoir réalisé une analyse de risque.

Pour toutes les tuyauteries, l'exploitant retient un indice de criticité « MOYEN FORT » . Pourtant d'après la grille de criticité, un facteur de probabilité de 8 et un facteur de conséquence à 32 amène un indice de criticité retenu de « FORT » . En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure

d'expliquer pourquoi l'indice « MOYEN-FORT » a été retenu à la place de « FORT » et soupçonne également une erreur dans la grille.

De plus, l'Inspection interroge en séance sur l'état le plus dégradé retenu pour chacune des tuyauteries dans le tableau « périodicité de suivi ». En effet, combiné à la criticité retenue, la périodicité des contrôles est définie. Considérant un indice de criticité FORT, la périodicité pourrait être réévaluée à 1 an au lieu de 2 ans. L'exploitant précise ne pas être en mesure d'expliquer la démarche réalisée. Il indique se rapprocher de l'Institut de soudure pour qu'il décrive les calculs afin de s'assurer de la pertinence de l'analyse de risque et de la périodicité des contrôles retenue.

Au regard de ce qui précède, l'Inspection constate que les programmes de contrôle ont été établis tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Néanmoins, l'Inspection émet un doute sur la pertinence de la périodicité des contrôles retenue.

Non-conformité n° 1 : L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006 est maintenu jusqu'à ce que l'exploitant fournisse des éléments probants pour justifier de la périodicité de deux ans qu'il a retenue dans ses programmes de contrôle.

Observation n°5 : L'Inspection rappelle à l'exploitant que les programmes de contrôles seront également à mettre à jour pour tenir compte du changement de tuyauteries dans chacun des regards.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi MED_ Opérations de contrôle tuyauterie acier/inox

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de procéder, le cas échéant, dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux opérations de contrôles prévues par les programmes de contrôle établis et dont les périodicités d'inspection seraient échues considérant les dates de mise en service des tuyauteries en acier/inox identifiées en situation irrégulière, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Constats :

Par mail en date du 02/12/2025, l'exploitant transmet les programmes de contrôle des tuyauteries n°1 à 5 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-0006.

1) VTY-GC-V0GA0-001 regard n°1

Le compte rendu d'inspection périodique date du 16/05/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est non satisfaisante tenant compte de la non-conformité relevée sur les soudures de cette tuyauterie.

Le contrôle est non satisfaisant mais l'exploitant indique avoir totalement remplacé la tuyauterie du regard n°1.

2) VTY-GC-V0GA0-003 regard n°2

Le compte rendu d'inspection périodique date du 15/07/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est satisfaisante.

Toutefois, l'exploitant indique avoir totalement remplacé la tuyauterie du regard n°2.

3) VTY-GC-V0GA0-006 regard n°3 Biogaz

Le compte rendu d'inspection périodique date du 15/07/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est satisfaisante.

4) VTY-GF-V0GA0-001 regard n°3 GN

Le compte rendu d'inspection périodique date du 15/07/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est satisfaisante

5) VTY-GC-V0GA0-008 regard n°4

Le compte rendu d'inspection périodique date du 15/07/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est satisfaisante.

6) VTY-GF-V0GA0-003 regard n°5

Le compte rendu d'inspection périodique date du 15/07/2025. L'inspection périodique a été réalisée par l'Institut de soudure en tant que personne compétente. L'inspection périodique est satisfaisante.

7) Tuyauterie regard n°6 non soumise à opération de contrôle conformément à l'AM 20/11/2017

Au regard des éléments, l'Inspection constate que les inspections périodiques des tuyauteries prévues dans les programmes de contrôles définis ont été réalisées. L'article 5 de l'arrêté de mise en demeure n°78-2025-03-28-00006 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi MED_ tuyauterie PEHD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 6, 7, 8

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 6 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de présenter, dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les informations relatives à la fabrication soit l'état descriptif initial/reconstitué pour chacune des 15 tuyauteries en PEHD du site identifiées en situation irrégulière conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 7 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de présenter, dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les informations relatives à l'exploitation soit le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour chacune des 15 tuyauteries en PEHD du site identifiées en situation irrégulière.

Article 8 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de procéder, le cas échéant, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux opérations de contrôles prévues par les programmes de contrôle établis et dont les périodicités d'inspection seraient échues considérant les dates de mise en service des tuyauteries en PEHD identifiées en situation irrégulière, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Constats :

Dans un courrier transmis le 2 décembre 2025, l'exploitant indique se heurter à des difficultés pour la reconstitution d'un état descriptif satisfaisant. L'exploitant précise avoir recherché pendant des mois tous les éléments conformément à la directive 97/23 du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression .

Or, les éléments à collecter pour disposer d'un état reconstitué sont ceux mentionnés dans le paragraphe 9.1 du guide AQUAP 2019/04. Partant de cela, l'exploitant indique s'organiser afin :

- de justifier que la recherche de la notice d'instructions auprès du fabricant (entreprise SOCOTUB) a été infructueuse ;
- d'attester que les tuyauteries enterrées n'ont pas subi d'intervention les modifiant depuis leur mise en service ;
- d'établir un schéma isométrique de chaque tuyauterie enterrée ;
- de formaliser les conditions d'utilisation desdites tuyauteries ;
- de vérifier que le marquage réglementaire est conforme aux dispositions applicables lors de leur fabrication.

L'exploitant indique que ces actions nécessiteront de mettre à jour chaque tuyauterie enterrée de manière partielle ou intégrale.

L'exploitant propose en séance de fournir dans un premier temps un planning d'intervention car la mise à nu des tuyauteries enterrées nécessitent l'arrêt de ces dernières et il n'est pas envisageable d'arrêter toutes ces tuyauteries en même temps. Par ailleurs, l'exploitant précise que ce planning sera également fonction des arrêts d'usine programmés en 2026.

Non-conformité n°2 : L'inspection constate le non-respect des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté de mise en demeure le jour de l'inspection.

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006 sont donc maintenus.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir au plus tard au 31 janvier 2026 un rétroplanning des actions qu'il envisage de réaliser afin de répondre aux prescriptions des articles 6,7 et 8 de l'arrêté de mise en demeure 78-2025-03-28-00006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois